

Service Recouvrement

Pour tout renseignement, contacter :

- Tél. : 01 44 90 20 62
- Via votre [espace service sécurisé](#) sur le site de la CRPCEN

Si vous n'avez pas encore d'espace sécurisé, rendez-vous sur notre site pour en créer un en quelques clics. Vous pourrez alors communiquer plus simplement et en toute sécurité avec la CRPCEN.

TITRES RESTAURANT

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Article L.133-4-3** du Code de la sécurité sociale.
- **Article L.136-1-1 III 4°** du Code de la sécurité sociale.
- **Article L.3262-1** du Code du travail.
- **Bulletin officiel de la sécurité sociale** disponible sur <https://boss.gouv.fr/portail/accueil.html>.
- **Décret n° 2021-1 368 du 20 octobre 2021** portant dérogations temporaires aux conditions d'utilisation des titres restaurant.
- **Utilisation des titres restaurant** : les mesures d'assouplissement sont prolongées jusqu'au 30 juin 2022 - <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/utilisation-des-titres-restaurant.html>.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les titres restaurant sont remis par les employeurs à leur personnel salarié.

Il ne peut être attribué qu'un titre restaurant par jour de travail et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier.

Ainsi, un salarié travaillant 5 jours par semaine de 9 heures à 17 heures pourra bénéficier de 5 titres restaurant par semaine.

L'employeur ne peut attribuer de titres restaurant pour les jours d'absence du salarié quel que soit le motif de l'absence (congrés annuels, maladie, etc.).

CONDITIONS D'EXONÉRATION

Pour être exonérée de cotisations CRPCEN, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter deux limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder 5,69 € (en 2022).

La valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est comprise entre 9,48 € et 11,38 €.

En cas de mauvaise application de ces règles (dépassement d'une ou des deux limites), l'article L.133-4-3 du code de la Sécurité sociale dispose que le redressement ne porte que sur la fraction des cotisations et contributions indûment exonérées, sauf en cas de mauvaise foi ou d'agissements répétés du cotisant.

En cas de mauvaise foi ou d'agissements répétés, le dépassement de l'une de ces limites entraînera la réintégration dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale de la totalité de la participation patronale.

En cas de participation du comité d'entreprise au financement des titres restaurant, il convient de cumuler les deux participations, employeur et comité d'entreprise, pour apprécier les limites d'exonération.